

TITRE DE LA POLITIQUE : **Politique d'inspection et d'entretien de terrain de jeu de la localité**

NUMÉRO DE LA POLITIQUE : AS-0912-001

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 2013

DATE D'ADOPTION PAR LE CONSEIL : 1^{er} octobre 2012

CETTE POLITIQUE VISE À :

Fournir à la localité de _____ des aires de jeu et de l'équipement de jeu propres et sécuritaires. Afin de fournir des aires de jeu étant les plus propres et sécuritaires possible, la localité de _____ possède une politique d'inspection et d'entretien de terrain de jeu pour s'assurer que tout équipement de jeu public fait l'objet d'inspections et de travaux d'entretien régulièrement.

DÉFINITIONS :

« **Localité** » désigne la localité de _____ et les services (parcs, loisirs, entretien, etc.) chargés de la mise en œuvre de la politique par l'agent administratif principal.

« **CSA** » - Association canadienne de normalisation, *Aires et équipements de jeu* - CAN/CSA-Z614.

« **Aire de jeu** » - Aire contenant de l'équipement de jeu, une structure de jeux, une surface de protection, etc., et qui est destinée aux enfants âgés de 18 mois à 12 ans.

« **Équipement de jeu** » - Structure de jeux fixée au sol ou étant stable qui n'est pas faite pour être déplacée et qui se trouve dans une aire de jeu publique.

« **Surface de protection** » - Matériel utilisé dans la zone de surface de protection de l'équipement de jeu qui sert à absorber l'impact des chutes faites à partir de l'équipement de jeu (ex. : gravillon).

« **Zone de surface de protection** » - Zone de surface de protection qui se trouve sous l'équipement de jeu et autour de celui-ci et dans laquelle les utilisateurs devraient tomber après avoir chuté de l'équipement ou se retrouver après avoir débarqué de l'équipement.

« **Accrochage** » - Situation dans laquelle l'un des vêtements d'un utilisateur ou quelque chose se trouvant autour de son cou se prend dans l'équipement de jeu.

« **Coincement de la tête ou du cou** » - Situation dans laquelle un utilisateur ne peut retirer ou a de la difficulté à retirer sa tête ou son cou d'une ouverture ou d'une jointure entre des composantes de l'équipement de jeu.

« **Inspection visuelle** » - Inspection visuelle de l'aire de jeu au complet dans le but de vérifier s'il y a des matières étrangères, des débris, des signes de vandalisme, de pièces manquantes ou brisées, des dangers potentiellement mortels, etc.

« **Inspection d'entretien** » - Inspection physique de l'aire de jeu au complet et de tout l'équipement de jeu. (Une liste de vérification – fournie – indiquant ce qui doit être examiné, mesuré et noté est utilisée pour réaliser l'inspection.)

« **Inspection détaillée** » - Rapport détaillé ou inspection initiale du terrain de jeu fait par un inspecteur de terrain de jeu certifié canadien selon les normes de la CSA et en suivant les lignes directrices de l'Association canadienne des parcs et loisirs.

« **Inspecteur de terrain de jeu certifié canadien** » - Individu possédant une certification à jour, obtenue par l'entremise de l'Association canadienne des parcs et loisirs, pour le cours théorique et le cours pratique de l'Institut canadien pour la sécurité dans les terrains de jeux.

RESPONSABILITÉS :

Agent administratif principal :

Attribuer les responsabilités énoncées dans les Mesures; approuver tout ajout, démontage ou entretien d'équipement de jeu; et conserver tous les rapports, spécifications et documents pour au moins 20 ans.

Conseil/comité des loisirs de la localité :

Adopter la politique d'inspection et d'entretien de terrain de jeu; approuver les changements apportés à la politique; décider du contenu de la liste de vérification pour l'inspection d'entretien mensuelle; et approuver tout ajout, démontage ou entretien d'équipement de jeu.

Personnel d'entretien de la localité :

Effectuer les inspections visuelles hebdomadaires; effectuer les inspections d'entretien mensuelles; soumettre des rapports des inspections d'entretien mensuelles à l'agent administratif principal; et effectuer les travaux d'entretien requis.

MESURES :

Afin de créer et de maintenir une aire de jeu propre et sécuritaire, la localité veille à ce :

1. Que l'équipement de jeu soit conforme aux normes de la CSA;
2. Que l'équipement de jeu comporte une zone de surface de protection adéquate ayant une surface de protection dont la profondeur est ou excède celle prescrite par les normes de la CSA;
3. Que l'équipement de jeu ne comporte pas de dangers d'accrochage;
4. Que l'équipement de jeu ne comporte pas de dangers de coincement de la tête ou du cou;
5. Que l'équipement de jeu fixe soit solidement fixé au sol;
6. Que toutes les aires de jeu publiques dans la localité comportent une signalisation indiquant au public le nom du parc, le nom du propriétaire ou de l'administrateur, les coordonnées en cas d'urgence ou de problèmes liés à l'entretien, l'âge requis pour l'utilisation de l'équipement (« Cet équipement de jeu est destiné aux enfants âgés de 1,8 à 5 ans / 1,8 à 12 ans / 5 à 12 ans »), de ne pas porter de casque de vélo ou de vêtements ayant des cordons non noués sur l'équipement, de ne pas attacher de corde à l'équipement, etc.;
7. Qu'une inspection visuelle de toutes les aires de jeu soit effectuée chaque semaine par le personnel d'entretien de la localité;
8. Qu'une inspection d'entretien de tout l'équipement de jeu soit effectuée chaque mois par le personnel d'entretien de la localité et la liste de vérification de l'inspection d'entretien mensuelle (fournie) soit remplie et remise à l'agent administratif principal;
9. Qu'une inspection détaillée de tout l'équipement de jeu soit effectuée chaque année par un inspecteur de terrain de jeu certifié canadien et un rapport annuel détaillé soit rédigé selon les lignes directrices de l'Association canadienne des parcs et loisirs et remis à l'agent administratif principal;
10. Que tout nouvel équipement de jeu fasse l'objet d'une inspection détaillée avant d'être accessible au public;
11. Que tous travaux d'entretien requis selon les inspections mentionnées ci-dessus soient la responsabilité du personnel d'entretien de la localité, soient évalués et priorisés selon les dangers pour la santé ou la sécurité auxquels ils devraient mettre fin et soient effectués dans des délais raisonnables;
12. Que tous travaux d'entretien requis selon les inspections mentionnées ci-dessus dont le coût est estimé à plus de 1000 \$ soient présentés au conseil de la localité et/ou à l'agent administratif principal afin que le budget soit approuvé avant qu'ils soient effectués;
13. Que l'agent administratif principal conserve tous documents liés aux terrains de jeu de la localité, y compris ceux se rapportant à l'installation, aux inspections, aux rapports d'accident ou de blessure et aux réparations, pour au moins 20 ans.